

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERREAL (ex-WIENERBERGER) Lixhausen

implanté Dichberg

67270 LIXHAUSEN

Code AIOT : 0006700095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement TERREAL (ex-WIENERBERGER) implanté Dichberg - 67270 LIXHAUSEN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL
- Dichberg - 67270 LIXHAUSEN
- Code AIOT : 0006700095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERREAL (Ex-WIENERBERGER) exploite une carrière de marnes, des installations de traitement des minéraux extraits et une station de transit des minéraux extraits localisées sur la commune de Lixhausen dans le Bas-Rhin (67). L'activité du site est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 04/02/2014 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 04/02/2034.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations - Nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 1	Sans objet
2	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 6.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 9.1	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, articles 15.5 à 15.6	Sans objet
5	Busage du Dichgraben	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.4	Sans objet
6	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
9	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un projet de renouvellement, anticipé, de l'autorisation ainsi que d'extension de la carrière, pour maintenir l'extraction d'argiles qu'il consomme dans son activité de production de céramiques pour la construction sur d'autres sites. Les constats de la visite notamment sur les aménagements, le plan d'exploitation, la conduite de l'extraction n'appellent pas de remarque de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 1
Thèmes : Autre, Nature des installations - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
Activités - Installations (...)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .
Rubriques (2517-2 - E)
Volume des activités Superficie maximale : 20 696 m ²
Constats :
L'emprise de l'activité et les matériaux constatés sur site lors de la visite n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 6.14
Thèmes : Autre, Surveillance des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux dans les fossés du "Dichgraben" et du "Bachgraben" doivent être en nombre aussi réduit que possible, ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Les eaux issues des dispositifs de traitement (déboureur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures...), les eaux qui proviennent des installations de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées, les eaux d'exhaure, les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage et toutes les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation et ne peuvent être rejetées dans les fossés du "Dichgraben" ou du "Bachgraben" qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none">- pH entre 5,5 et 8,5- température : inférieure à 30° C- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les paramètres énumérés ci-dessus, doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses des eaux résiduaires. Un dépassement de la VLE de matières en suspension est constaté sur le prélèvement du 13/06/2025 au double de la valeur limite (72 mg/l mesurés pour une valeur limite de 35 mg/l). Après curage et entretien des bassins de décantation, l'exploitant a procédé à une nouvelle analyse (prélèvement le 26/06/2025) et les résultats indiquent le retour à la conformité des rejets des eaux vers le milieu.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2014, article 9.1
Thèmes : Autre, Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur
Prescription contrôlée : L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit.

Cette disposition ne concerne pas les briques et les tuiles cassées qui proviennent des établissements (tuileries, briqueteries) exploités par la société WIENERBERGER, stockées et utilisées pour l'entretien des pistes, pour les zones de circulations des véhicules et des engins, et pour les sols des zones de stockage de matériaux.
Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

Constats :

Les matériaux constatés lors de la visite dans l'aire de transit n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2014, articles 15.5 à 15.6

Thèmes : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 15.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000***, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
(...)
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
(...)
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès et les chemins qui mènent à la carrière,
- les pistes de la carrière,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les éventuels piézomètres, puits, forages,
- les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,

<p>- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille, - l'emplacement des busages ou des passages sur le cours d'eau du "Dichgraben", Le plan est daté, Il comporte une légende. Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan.</p> <p>Article 15.6 - Mise à jour du plan (...) Le plan et les coupes sont mis à jour au moins une fois par an. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan topographique daté du 11/10/2024. Le plan n'appelle pas de remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 5 : Busage du Dichgraben

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.4</p>
<p>Thèmes : Autre, Busage du Dichgraben</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le busage du Dichgraben est autorisé sur une longueur maximale de 70 mètres. Le busage est mis en œuvre selon les règles de l'art :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien du débit du cours d'eau actuel ; - mise en place de 30 cm de couverture dans le busage ; - suppression de chute éventuelle avec la connexion au Bachgraben ; - mise en place d'enrochement ou dispositif équivalent pour éviter les effets d'affouillement et de sape des berges au droit de la confluence avec le cours d'eau du Bachgraben ; - débordement du débit centennal vers le carreau de la carrière, dont les eaux sont relevées et décantées avant rejet dans le Bachgraben selon les dispositions des articles 6.10 et 6.14 de l'arrêté du 04/02/2014.
<p>Constats :</p> <p>Le busage du DICHGRABEN est réalisé. La connexion au BACHGRABEN est aménagée avec un enrochement.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 6 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I</p>
<p>Thèmes : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à

trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les terres de décapage sont stockées au droit des parcelles 351 et 352.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thèmes : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

Les déchets d'extraction sont constitués par les terres de décapage. Ils sont stockés sur site en attente de leur utilisation pour le réaménagement de la carrière.

La gestion des déchets d'extraction n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thèmes : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection ne constate pas de risque de perte d'intégrité des stockages des déchets d'extraction.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thèmes : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite
